

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

Le nom du pacha d'Égypte, après avoir déjà retenti plusieurs fois au Tribunal de commerce de Marseille, a été encore prononcé devant le Tribunal civil, dans son audience du 17 octobre. On l'a déjà dit, et nous en avons une nouvelle preuve: les audiences du palais sont la représentation fidèle de tout ce qui se passe dans la société. C'est au palais qu'on peut être fier les mœurs d'une nation; c'est là que viennent enfin se divulguer tous les secrets et que l'on peut aller apprendre ce qu'on nie publiquement.

Une corvette a été construite à Marseille par le sieur Bennet. On a ignoré long-temps pour le compte de qui ce navire était construit. On a ignoré pourquoi il restait dans le port, lorsqu'il paraissait entièrement gréé et achevé. De-là des conjectures que chacun faisait, suivant son opinion. Les uns pensaient que la corvette était destinée au service des Grecs; d'autres disoient qu'elle devait être envoyée au pacha d'Égypte. Les débats du procès suivant ont fourni des explications positives à ce sujet.

Le sieur Bennet s'adressa aux sieurs Bois-de-Latour, père et compagnie, négocians de Marseille, pour l'achat des canons et projectiles nécessaires à ce navire. Ceux-ci lui en vendirent une certaine quantité par l'entremise d'une maison de Bordeaux. Mais la livraison de ces marchandises et leur exportation ne pouvant se faire sans l'autorisation du ministre et sans la permission du commissaire de la marine, les deux maisons la sollicitèrent et l'obtinrent pour une partie seulement. Elles sollicitèrent encore conjointement l'autorisation pour le surplus, consistant en quatorze canons, deux caronades et des projectiles en proportion. Dans l'intervalle, les projets et les besoins du sieur Bennet changèrent. Il paraît qu'ayant conçu des craintes sur le paiement et la solvabilité du pacha, il ne se soucia plus de faire de nouvelles dépenses pour ce navire, incertain qu'il était du remboursement de ses avances. C'est du moins ce que ses adversaires ont donné à entendre en plaidant. Quoiqu'il en soit, lorsque la permission d'exporter ces canons restant fut arrivée, le sieur Bennet déclara que ces canons venaient trop tard et qu'il n'était plus temps de les recevoir; tel était son système de défense devant le Tribunal de commerce. Mais à ces conclusions principales il ajoutait subsidiairement qu'il était prêt à recevoir les canons à l'entrepôt réel. Les sieurs Bois-de-Latour acceptèrent cette proposition et offrirent à leur tour de faire livraison des canons à l'entrepôt, conformément à leurs accords. Le Tribunal donna acte aux parties de leurs déclarations respectives, et décida néanmoins qu'il n'y avait aucun délai stipulé pour la livraison. Il semblait que tout procès devait être terminé.

Mais il n'en a pas été ainsi. Les canons et les projectiles étaient Français; ils ne pouvaient dès-lors être livrés à l'entrepôt auquel nos lois ne les admettent pas. Les sieurs Bois-de-Latour pensant que l'exportation suffisait pour satisfaire les vues et les intérêts du sieur Bennet, lui offrirent la livraison avec la permission d'exporter. Celui-ci l'a refusée, sur le motif que la livraison devait avoir lieu à l'entrepôt. La difficulté fut portée au Tribunal de com-

merce qui se déclara incompetent, attendu qu'il s'agissait de l'exécution de son jugement. Dès-lors les sieurs Bois-de-Latour firent commandement de prendre livraison et de payer, et sur l'opposition du sieur Bennet, le procès s'est engagé devant la chambre des vacations du Tribunal civil.

Là, les moyens primitivement invoqués de part et d'autre, ont encore été plaidés par M^e Urtis, avocat, au nom du sieur Bennet, et par M^e Rouvière, avoué, au nom des sieurs Bois-de-Latour.

M. Merindol, substitut de M. le procureur du Roi, a fait valoir, en faveur des sieurs Bois-de-Latour, un moyen nouveau, que leur défenseur n'avait pas plaidé. Il a pensé qu'aucun terme n'ayant été stipulé pour la livraison; qu'une partie des canons ayant déjà été reçue par le sieur Bennet, sans exiger le transfert à l'entrepôt, les intentions des parties se trouvaient ainsi suffisamment expliquées; et que, sans s'arrêter judiciairement au mot entrepôt, il fallait interpréter le jugement du Tribunal de commerce dans un sens qui pût amener une exécution, laquelle serait impossible si le mot entrepôt était entendu et pris littéralement. En conséquence, il a estimé que l'offre des sieurs Bois-de-Latour était conforme à l'esprit du jugement et aux véritables intentions des parties, et qu'il y avait lieu de l'accueillir, en condamnant le sieur Bennet.

Mais le Tribunal, de son côté, a envisagé la question sous un autre point de vue; il a décidé que, quelles que fussent les raisons d'équité et de justice qui militaient en faveur des sieurs Bois-de-Latour, s'agissant de l'interprétation d'un jugement émané d'un Tribunal qui est son égal dans l'ordre des juridictions, il ne lui appartenait pas d'en connaître; que ce procès ne consistait pas dans des difficultés sur l'exécution, mais dans l'interprétation du jugement; en conséquence, il a renvoyé les parties à se pourvoir.

Ainsi voilà, dans ce procès, quatre manières différentes d'envisager la question. Le Tribunal de commerce pense qu'il s'agit de l'exécution d'un jugement de son autorité; il se déclare incompetent. Les parties plaident respectivement des moyens que le ministère public met de côté. Il examine l'affaire sous un autre point de vue. Enfin le Tribunal civil n'est ni de l'avis des défenseurs, ni de celui du ministère public, ni de celui du Tribunal de commerce, et il se déclare aussi incompetent. Il faudra donc une décision supérieure pour trancher le nœud gordien.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (Audience du 24 octobre.)

(Présidence de M. Brisson.)

Une association de malfaiteurs, presque en aussi grand nombre que ceux qui figurèrent dans le procès de l'épicière de la rue Saint-Jacques, siégea en ce moment sur les bancs de la Cour d'assises. Voici leurs noms: 1^o Jean-Baptiste-René Boise, âgé de dix-neuf ans, peintre en bâtimens, né à Paris; 2^o Jean-Pierre Colin, dit Monrose, âgé de vingt-quatre ans, épinglier, né à Paris; 3^o Alexandre Julien, peintre en bâtimens, âgé de quinze ans, né à Paris; 4^o Mathuria Monteau, fondeur, âgé de dix-huit ans, né à Paris; 5^o Félix-Simon Roth, tourneur, âgé de dix-sept ans,

né à Paris; 6° Charles Schoumaker, serrurier, âgé de dix-huit ans, né à Péronne; 7° François Larchevêque, dit Soldat, ouvrier en coton, âgé de vingt ans, né en Hollande; 8° Claude-Joseph Branchet, tourneur, âgé de trente-cinq ans, né à Corbeil; 9° Etienne-Denis-Antoine Grafft, tourneur, âgé de vingt-trois ans, né à Paris; 10° Jean-Charles Geoffroy, marchand de meubles, âgé de cinquante-huit ans, né à Paris; 11° Pétronille Branchet, femme Branchet, âgée de quarante ans; et 12° Marie-Joséphé, femme Julien, journalière, âgée de cinquante ans; un treizième accusé est contumax : c'est le nommé Victor, dit Cagliostro.

Il serait trop long de rapporter les circonstances des vols qui sont imputés à ces divers accusés; ils sont au nombre de soixante-trois; le premier a été commis le 29 août 1825, et le dernier, le 12 février 1826: c'est ce jour là seulement que la justice a pu se mettre sur les traces des coupables.

Interrogé sur sa profession, Branchet déclare qu'il était homme de confiance (on rit).

Parmi les pièces de conviction on remarque une glace brisée, des pots de graisse, des lits de sangle, un jambon, des échelles, un fromage, des scies, des bouteilles, des matelas, etc.

Boise qui, au moment de son arrestation, et pendant l'instruction de ce procès a fait des révélations importantes et circonstanciées, paraît être en butte à l'animosité et aux desirs de vengeance de ses coaccusés. La Cour l'a fait placer à côté d'un gendarme, au-dessous de la table circulaire, devant laquelle elle siège. C'est un jeune homme d'une physiologie très intéressante; il répond avec beaucoup de calme et de naïveté aux interpellations de M. le président.

Une circonstance particulière prouve qu'il existait parmi ces bandits une hiérarchie de pouvoirs et une discipline sévère. Vers les derniers jours du mois de décembre un vol de deux matelas fut commis dans la rue Saint-Martin, au préjudice de la veuve Morlet. Monrose qui avait une certaine autorité, qui dirigeait les expéditions et qui tenait la caisse, voulut punir son inférieur de s'être absenté et de n'avoir pu partager les travaux et les périls de ceux qui étaient désignés pour commettre ce vol. Boise fut condamné à passer une nuit entière sur une chaise et sans dormir. On le chargea de réveiller le lendemain de bonne heure ses camarades pour se mettre de nouveau en campagne.

Colin se plaint vivement des accusations que Boise porte contre lui: « Il connaît bien sa théorie, dit-il, il nous ferait pendre tous, et même sa mère, pour se sauver. S'il le fallait, je ferais connaître bien des vols qu'il a commis avant ceux qu'on nous reproche. Il y a long-temps qu'il fait le métier; mais je ne veux pas dénoncer des complices, qui ne sont pas arrêtés en ce moment. »

Branchet, le portier, inculpé dans la plupart des vols, se renferme dans un système complet de dénégation: pressé cependant par l'évidence et la multiplicité des preuves, il finit par s'écrier; « Que voulez-vous, il faut bien que cela soit, puisque tout le monde le dit. »

Cette affaire devant occuper plusieurs audiences, la Cour a fait siéger deux jurés supplémentaires et un sixième conseiller. Cent sept témoins seront entendus.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chambre.)

(Présidence de M. le baron de Charnacé.)

Audience du 24 octobre.

Nous avons déjà eu plusieurs fois l'occasion de donner à nos lecteurs quelques échantillons de l'éloquence burlesque des gens du peuple. Une cause, dans laquelle les témoins invoqués à charge, comme à décharge par les parties, étaient pris parmi les blanchisseuses de la petite rue de Reuilly et les forts du port de la Rapée, a égayé quelques instans l'auditoire de la septième chambre.

Un propriétaire du quartier se plaignait d'avoir été frappé et injurié par le sieur Véron, ouvrier du port, aidé et assisté efficacement, dans ce double délit, par la demoiselle Duchesne, qui depuis peu a quitté le comptoir de marchandise de vins pour les baquets et cuiviers à lessive.

Auxiliaires puissantes citées à la requête du plaignant, de nombreuses ouvrières blanchisseuses énuméraient avec une étonnante volubilité les torts des deux prévenus. — Cet honnête homme, disait la première en parlant du plaignant, le sieur Véron l'a appelé *mangeur de lard* et *voleur de cosaque*. — J'ai vu l'instant, disait l'autre, où le pauvre cher homme allait être *crevé* à coups de pieds. — La fille Duchesne, disait une troisième, a appelé le plaignant *voleur à preuve*. — Véron est un vrai faubourien, ajoutait une dernière, *il tape partout*; je l'ai entendu dire au plaignant: *C'est aujourd'hui ta fin*.

C'est là tous faux témoins, s'écriaient de leur côté Véron et la fille Duchesne. Ils ne disent pas qu'on a fait une chanson sur nous, qu'on nous chante tous les jours aux oreilles. C'est le plaignant qui bouleverse tout.

Pour étayer cette défense se présentaient les forts aux larges épaules, qui, donnant raison aux prévenus; rejoignaient de toute la vigueur de leurs poumons, les torts sur la partie plaignante et répétaient en chœur en parlant des témoins à charge: *C'est tous des faux témoins*.

Cette dernière allocution a excité un instant l'indignation d'une doyenne blanchisseuse, qui s'est avancée en levant la main devant le Tribunal et s'est écriée: « Apprenez, jeunes gens, qu'on ne vient pas lever la main devant un Dieu pour dire des faux! »

Au milieu du tumulte causé par les accusations d'une partie des témoins, les récriminations des autres, les discours du plaignant, les allocutions des deux prévenus, le Tribunal a reconnu que les voies de fait n'étaient pas constantes; mais il a condamné pour injures publiques les deux prévenus à 25 fr. d'amende et aux dépens.

Les deux armées belligérantes ont aussitôt opéré retraite et du sein du camp victorieux une grosse voix s'est élevée, criant: « Bravo! bravo! voilà de la justice! »

— Le sieur Bocquet, libraire et le sieur Bégy, auquel on reproche d'avoir exercé cette profession sans brevet, ont comparu aujourd'hui devant la septième chambre, prévenus d'avoir, 1° vendu et distribué un exemplaire gravé, in-52, des chansons condamnées de Bérenger; 2° d'avoir vendu et distribué lesdites chansons sans nom d'imprimeur.

Le premier délit a été écarté par le Tribunal. Déclarés coupables sur le second chef de prévention, les sieurs Bégy et Bocquet ont été condamnés, à raison de cette contravention, chacun en 2,000 fr. d'amende et aux dépens.

— Les frères Gihaud, marchands de gravures, étaient prévenus de s'être rendus coupables de contraventions aux lois et ordonnances sur la librairie en vendant et distribuant, sans dépôt préalable, des gravures représentant Napoléon Bonaparte et le duc de Reitschadt. Le Tribunal, considérant qu'il n'était pas suffisamment établi qu'ils eussent exposé et mis en vente lesdites gravures, les a renvoyés de la plainte.

— Les sieurs Lainé et Cochard, reconnus coupables de la contravention reprochée aux frères Gihaud, à raison de l'exposition et vente des mêmes gravures, sans dépôt préalable, ont été chacun condamnés en trois jours de prison, 25 fr. d'amende et aux dépens.

CONSEIL DE DISCIPLINE

de la 2^e légion de la garde nationale.

(Présidence de M. Sauvan, capitaine.)

Audience du 24 octobre.

Nous avons, dans notre numéro 510 (11 octobre), rendu compte de l'affaire de M. Moulle, condamné par défaut le 16 août dernier, pour avoir manqué au service le 10 mars, le 12 mai et le 16 juin. On se rappelle que le conseil a accordé au prévenu un délai de quinzaine, attendu qu'il était en instance auprès du conseil d'état, pour obtenir sa radiation des contrôles, et subsidiairement son inscription sur les contrôles de réserve.

Dans cet intervalle, le conseil d'état a prononcé une décision par laquelle il a rejeté la première demande, sur ce motif que M. Moulle jouit d'appointements supérieurs au taux déterminé par l'article de l'ordonnance du 12 décembre

1816 (1,200 fr.), et la seconde demande subsidiaire sur ce motif que, dans l'état actuel de la législation, la répartition des gardes nationaux sur les contrôles d'activité et de réserve dépend de leurs facultés relatives, qu'elle n'est déterminée par aucun sens ou autre base légale, et constitue une opération administrative, qui n'est pas susceptible d'être déferée au conseil d'état par la voie contentieuse.

Le conseil de discipline qui, dans sa dernière séance, était présidé par M. le baron de Bray, chef de bataillon, l'est aujourd'hui par M. Sauvan, capitaine. Il se compose de MM. Lemoine, lieutenant-rapporteur; Joiron, lieutenant; Colomb-Clère, sous-lieutenant; Dewint, sergent, et L'Ennuyer, caporal.

M. Moulle présente au conseil une nouvelle demande de sursis, fondée sur son pourvoi en cassation contre les jugemens qu'il a subis précédemment.

Pour mieux faire apprécier la justice de cette demande, il expose d'abord les faits relatifs à son inscription et aux jugemens antérieurs.

« C'est le 4 février 1825, dit-il, que je reçus la lettre d'avis de mon inscription aux contrôles. Le 14 février, j'adressai ma première réclamation au conseil de recensement. Le 29 avril, on m'écrivit que je suis maintenu sur les contrôles, mes motifs étant insuffisants pour être exempté. Le 23 mai, nouvelle réclamation relative à l'uniforme, c'est-à-dire demande d'être porté sur le contrôle de réserve, ce qui m'aurait dispensé de l'uniforme; vers la fin d'août, j'obtins une audience de M. le maire, et d'après ses conseils, je me rendis chez M. le colonel, qui consentit à peine à m'entendre, et me témoigna sa surprise que M. le maire m'eût adressé à lui. Enfin, le premier septembre, on me donna avis que je suis maintenu, ayant des moyens suffisants pour m'habiller.

« J'ai vainement demandé que l'on me fit connaître les articles des lois et ordonnances, sur lesquels étaient fondées ces deux décisions.

« J'adressai le 17 septembre une réclamation au conseil de préfecture contre la décision du conseil de recensement. Je fournis à l'appui de ma réclamation des certificats de non-imposition pour ma mère et pour moi, et un autre certificat constatant que je n'avais d'autres moyens d'existence que mes appointemens de 2,400 fr. par an, et que j'avais à ma charge ma mère et ma sœur. N'ayant pas reçu de réponse, j'adressai, le 24 janvier, une nouvelle réclamation à M. le préfet. Je me rendis même à l'état-major, pour lui donner des renseignemens qu'il refusa de recevoir, en alléguant que cette affaire lui était absolument étrangère.

« Enfin le 18 mars, je reçus de M. le maire une lettre dans laquelle il m'informait que, par sa décision du 11, le conseil de préfecture m'avait maintenu sur le contrôle actif. J'écrivis alors à M. le préfet, pour lui demander l'expédition de son arrêté, et je vis par les considérans de cet arrêté, que M. le maréchal commandant en chef avait donné un avis tendant à me faire maintenir sur les contrôles.

« Pour me soustraire aux ordres de service, que ne cessait de m'envoyer l'état-major de ma légion, je quittai mon domicile de Paris, j'allai demeurer à Montmartre en faisant les déclarations prescrites par le Code civil, et je demandai de nouveau sur ce motif, au conseil de recensement, ma radiation des contrôles. Nonobstant même mon changement de domicile, le conseil, par décision du 26 août, a persisté à me maintenir. Une circonstance, qu'il n'est pas inutile de signaler ici, c'est que ce conseil était composé de l'adjoint au maire, du colonel, et des deux chefs de bataillon de la 2^e légion. Je ferai remarquer encore que le conseil de préfecture et celui de recensement avaient constamment refusé de me faire part des renseignemens qui leur avaient été fournis relativement à ma demande en radiation. Mais on m'a donné enfin au conseil d'état communication de la lettre de M. le maréchal commandant en chef, dans laquelle il demandait le maintien de mon inscription, une autre lettre de M. le colonel de la 2^e légion à l'état-major, laquelle a servi de base à l'opinion de M. le maréchal, et une troisième lettre adressée par M. le préfet à

Mgr. le garde des sceaux pour justifier son arrêté du 11 mars. Je crois, Messieurs, devoir vous donner connaissance de la lettre de M. le colonel.

Ici M. Moulle lit cette lettre, à laquelle il oppose de nombreuses observations; il combat surtout, comme peu exact en fait, le dernier paragraphe qui est ainsi conçu :

« La dépense pour se procurer la grande tenue, mon général, n'est pas de 200 à 300 fr., comme le sieur Moulle veut bien le dire; elle ne monte en tout qu'à 80 fr. dont 50 pour l'habit et 30 fr. pour le bonnet et les épauettes, la légion fournissant l'équipement et le fusil. » (Il n'est pas question des pantalons bleu et blanc dont tout le monde fait un usage habituel.)

« Quant à moi, dit le prévenu, je dois vous dire que je n'ai ni pantalon blanc ni pantalon bleu d'uniforme. (M. Moulle en effet porte un pantalon gris.) Je persiste à soutenir que la grande tenue nécessite une dépense de 150 à 200 francs.»

Le prévenu, examinant ensuite les divers jugemens prononcés contre lui, pense y trouver plusieurs erreurs de fait évidentes, et fait remarquer surtout que, dans le dernier jugement du 16 août, on avait confondu la discussion du fond avec la question préjudicielle du sursis, qu'il avait d'abord présentée, de telle sorte, que la dernière question n'avait pas réellement été jugée par le conseil.

M. Moulle termine en insistant sur ce motif, que dans le cas où la Cour de cassation viendrait à réformer les jugemens précédens, le conseil, en refusant le sursis demandé, aurait lui-même à se reprocher d'avoir prononcé à tort de nouvelles condamnations.

M. le lieutenant-rapporteur conclut à ce que la demande de sursis soit accordée, mais à la condition que le prévenu s'engagera, sur sa parole d'honneur, à faire, dès à présent, son service.

M. Moulle fait observer qu'ayant formé un pourvoi devant la Cour de cassation, il ne pourrait prendre un pareil engagement sans se mettre en contradiction avec lui-même.

M. le lieutenant-rapporteur : Si je conclus à la rigueur, je demanderais le rejet du sursis; car je suis bien convaincu que la Cour de cassation prononcera contre vous. Si je prends des conclusions plus indulgentes, c'est uniquement par déférence, c'est parce que je pense qu'il faut enfin en finir, que vous êtes digne de figurer dans nos rangs, et que vous ne refuserez pas plus long-temps de remplir des devoirs, qui sont ceux d'un bon citoyen et d'un sujet fidèle du Roi.

M. Moulle : Certainement, Monsieur, je me crois un bon citoyen et un citoyen fidèle du Roi; mais je ne me crois pas pour cela obligé de faire un service au-dessus de mes moyens et que je considère comme illégal.

Après quelques autres explications, M. le président demande à M. Moulle s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

M. Moulle : Non, Monsieur, j'ai tout dit sur la question préjudicielle.

M. le président : Je vous demande de nouveau si vous n'avez rien à ajouter, parce que je désire, avant d'entrer en délibération, qu'il soit bien constaté que toute latitude vous a été laissée pour votre défense.

M. Moulle : Non, Monsieur.

Le public se retire, et après une longue délibération, le conseil prononce un jugement par lequel,

Attendu que déjà plusieurs délais ont été accordés à M. Moulle;

Attendu que notamment dans la dernière séance, le conseil, appelé à confirmer les jugemens rendus par défaut, avait accordé une quinzaine pour tout délai, afin d'attendre la décision du conseil d'état;

Attendu que par cette décision le conseil d'état a rejeté la requête du sieur Moulle;

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à accorder un nouveau sursis, et confirmant le jugement par défaut du 12 septembre, condamne le sieur Moulle, 1^o à quarante-huit heures de prison pour manque de service, du 6 avril; 2^o à soixante-douze heures de prison pour manque de service du 12 mai; 3^o à soixante-douze heures de prison pour manque de service du 16 juin.

M. Moulle, vivement : Mais, monsieur le président,



n'ai pas présenté mes moyens de défense sur le fond. Je n'ai plaidé que la question préjudicielle.

M. le président : Je vous ai demandé si vous n'aviez rien à ajouter à votre défense, et vous avez répondu négativement.

M. Moule : Mais j'entendais dire seulement que je n'avais rien à ajouter sur la question préjudicielle.

M. le président : Il y a jugement. Toute discussion deviendrait superflue. Il serait d'ailleurs contraire à la dignité du conseil de souffrir aucune observation sur un jugement, qu'il vient de prononcer par l'organe de son président.

M. Moule : Je demanderai que le conseil veuille bien commuer l'emprisonnement en une amende, qui ne soit pas disproportionnée avec mes moyens.

M. le président : Le conseil va en délibérer.

Le public se retire. Les portes sont rouvertes une demi-heure après, et l'audience redevient publique, mais seulement pour entendre M. le lieutenant-rapporteur, qui conclut à l'admission de la demande.

Le public se retire encore, et bientôt il est rappelé pour entendre le prononcé du jugement, qui rejette la demande en commutation.

M. Moule remet alors au conseil des conclusions ainsi conçues :

« Je demande qu'il me soit donné acte : 1° De ce que je n'ai présenté mes moyens de défense que sur la question préjudicielle, et non pas sur le fond ; 2° De ce que sur l'invitation de M. le président, je me suis retiré pour attendre la décision du conseil, après avoir fait observer que je me réservais de présenter plus tard mes moyens sur le fond, si le sursis était rejeté ; 3° De ce que rentré à l'audience, j'ai entendu avec étonnement le conseil prononcer à-la-fois un jugement et sur la question de sursis et sur le fond.

Le public se retire une troisième fois. L'audience étant de nouveau rendue publique, M. le lieutenant-rapporteur déclare que toute latitude a été laissée à l'accusée dans sa défense. Il ne s'oppose pas à ce qu'il lui soit donné acte ; mais il proteste contre les motifs de sa demande.

M. Moule fait observer qu'il n'a pas même eu l'idée de plaider au fond. « Ce qui le prouve, dit-il, c'est que voilà des conclusions que j'avais écrites d'avance, et que je n'ai pas lues au conseil. »

Le public se retire encore, et après une assez longue délibération, le conseil rend un troisième jugement, par lequel :

Attendu que sur la demande réitérée de M. le président, le prévenu a déclaré qu'il n'avait rien à ajouter à sa défense ;

Attendu que cette défense a porté tout à-la-fois et sur la question préjudicielle et sur le fond ;

Que ce qui le prouverait au besoin, c'est que le sieur Moule a répondu aux conclusions de M. le lieutenant-rapporteur relatives tout à-la-fois au sursis et à la confirmation des jugemens antérieurs ;

Le conseil donne acte, pour ordre seulement, au sieur Moule, de ses conclusions, et en déclarant fautive et non fondées, ses allégations contre lesquelles il proteste.

Enfin M. Moule demande sa liberté provisoire moyennant une seconde caution de 500 fr.

M. le lieutenant-rapporteur : Pour éviter un nouveau mouvement d'audience, je donnerai de suite mes conclusions. Cette demande me paraît pouvoir être accueillie sans inconvénient.

Le public se retire une sixième fois, et par un quatrième jugement, le conseil déclare admettre la caution, sans entendre infirmer en rien les jugemens rendus.

M. Moule, qui se propose de se pourvoir en cassation, prie M. le président d'ordonner que le jugement lui soit expédié le plus tôt possible.

M. le rédacteur,

Vous venez de publier encore aujourd'hui un article plein d'intérêt sur la triste cérémonie qui a précédé hier, à Bicêtre, le départ de la chaîne pour Toulon. Ayant vu, ce matin même, les coupables et malheureux voyageurs, je m'empresse de vous transmettre quelques détails à ce sujet.

Plusieurs personnes se trouvant à la campagne, près de la route de Fontainebleau, se sont réunies à moi pour attendre et voir passer la chaîne entre Villejuif et la Belle-Epine. Huit heures venaient de sonner, lorsque nous avons aperçu le déplorable cortège, qui sortait de Villejuif. Cinq charrettes découvertes, étroites et fort longues, portaient les condamnés, enchaînés comme ils l'étaient hier, assis de côté, dos à dos, et les jambes pendantes à travers les barreaux de bois des charrettes. Dans chacune, à la tête, un garde-chiourme était debout, avec un fusil armé d'une bayonnette. D'autres gardes escortaient à pied les condamnés, et chaque voiture était suivie de gendarmes à cheval. Le convoi était fermé par une immense charrette chargée de de paquets, de chaudrons et d'ustensiles probablement destinés à préparer les repas. Une pluie battante baignait les condamnés. La tête enfoncée dans un bonnet, dans une casquette ou dans un vieux chapeau, couverts d'épées de casques ou de pièces de toile, ils ont passé devant nous, profondément silencieux, plongés dans une muette stupeur. Ils paraissaient résignés au teins affreux qui les accablait, comme à un avant-coureur du châtement qui commence pour eux.

Permettez-moi, Monsieur, de saisir cette occasion pour rappeler que M. le baron Portal, lorsqu'il était chargé du portefeuille de la marine, avait formé une commission appelée à s'occuper du sort des forçats, et à y introduire les réformes ou les innovations, que réclament à-la-fois la sûreté publique et l'amélioration morale des condamnés (1). Présidée par M. le comte Siméon, composé de contre-amiraux, de chefs de division de la marine et d'amis éclairés de l'humanité, cette commission s'est réunie pendant six mois et a produit de précieux travaux. D'heureuses vues avaient été proposées pour échanger le système des bagnes contre celui de la déportation. Cette commission a subitement cessé, j'ignore pour quel motif, d'être convoquée. Il serait digne de Charles X et du ministre actuel de la marine d'achever l'œuvre de M. le baron Portal : une juste illustration ne manquera pas au règne et au ministre, sous lesquels se sera accomplie la réforme du système de la condamnation aux travaux forcés.

Agréé, Monsieur, etc.

Y. Z.

Nota. Nous recevons ce soir des détails fort curieux sur le départ de la chaîne et sur les circonstances qui ont signalé son passage à Essonne. L'heure avancée, à laquelle ils nous parviennent, nous oblige à les renvoyer à demain.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 24 OCTOBRE.

Peudénier, menuisier, rue de la Sorbonne, n° 6.
Desaultz, fabricant d'ébenisteries, faubourg St.-Antoine, n° 117.
Bonbois, corroyeur, rue de la Verrerie, n° 8.

CONVOICATIONS DU 25 OCTOBRE.

11 h.	—	Lechevalier.	Vérifications.
11 h. 1/4	—	Remy.	Id.
1 h.	—	Grandjean.	Concordat.
2 h.	—	Jouin.	Syndicat.
2 h. 1/4	—	Lemarchand.	Vérifications.

(1) Bentham a publié, en 1778, un ouvrage sur la peine des travaux forcés, sous le titre de : VIEW OF THE HARD LABOUR BILL.